

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Conditions et modalités d'agrément des aéro-clubs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, modifiée par l'ordonnance du 27 mai 1944;

Vu le décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs des ordonnances du 2 octobre 1943 et du 27 mai 1944 précitées;

Vu le décret du 6 décembre 1944, portant création de la Fédération nationale des sports aériens;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 donnant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale aux fédérations sportives,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme aéro-clubs, pour l'application du présent arrêté, les associations régulièrement constituées dans le cadre des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et ayant pour objet d'organiser en totalité, ou en partie, les activités définies à l'article 3 du décret du 6 décembre 1944, portant création de la Fédération nationale des sports aériens.

Art. 2. — Peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat (subventions, prêts de matériels, affectations de personnels, etc...) ou de subventions des collectivités publiques, les aéro-clubs agréés, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. — Peuvent être agréés les aéro-clubs qui remplissent les conditions suivantes :

1^o Etre affilié à la Fédération nationale aéronautique et être en règle avec cette fédération du point de vue des cotisations et des licences;

2^o Comprendre dans leur conseil d'administration, trois membres désignés par le préfet, le gouverneur général ou le résident général. Ces trois membres sont :

- Un délégué du Gouvernement,
- Un délégué de l'enseignement,
- Un représentant des collectivités locales;

3^o Etre utilisateur reconnu d'un aérodrôme ouvert à la circulation aérienne publique;

4^o Disposer d'un moniteur agréé par le service de l'aviation légère et sportive;

5^o Remplir les conditions exigées par le service de l'aviation légère et sportive pour être classé dans l'une des catégories d'activité prévues dans le programme de ce service.

Art. 4. — Pour obtenir l'agrément, les aéro-clubs doivent présenter une demande contenant les indications suivantes :

1^o Copie du récépissé de déclaration de l'association;

2^o Composition des organismes directeurs et date à laquelle ils ont été élus;

3^o Effectif des membres actifs en différenciant ceux qui sont âgés de plus et de moins de vingt et un ans (fournir le détail des diverses licences fédérales acquises);

4^o Effectif des titulaires de brevets ou certificats « B », « C », « D », « E », planeur, actuellement à l'entraînement au club, en indiquant les noms des intéressés et les numéros des brevets qu'ils ont obtenus;

5^o Effectif des titulaires de brevets 1^{er} et 2^e degré « avion », en indiquant les noms des pilotes actuellement à l'entraînement au club et les numéros de leurs brevets;

6^o Moyens, effectifs et résultats obtenus dans les activités suivantes : aéro-modélisme, parachutisme, enseignement technique, préparation militaire;

7^o Moyens pour assurer l'entretien du matériel;

8^o Comptes des trois dernières années.

Cette demande doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et d'un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création. Elle est adressée au service de l'aviation légère et sportive, avec leur avis, par l'intermédiaire du préfet en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, du gouverneur général dans les territoires de l'Union française, et du résident général dans les territoires sous protectorat.

Il est statué sur cette demande par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition d'une commission ainsi composée :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ou son représentant, président.

Le chef du service de l'aviation légère et sportive, ou son représentant;

Le président de la Fédération nationale aéronautique, ou son représentant.

Art. 5. — L'agrément peut être retiré à tout moment à un aéro-club, par arrêté du ministre, après avis de la commission prévue à l'article 4.

Art. 6. — Pour l'utilisation des installations et moyens mis par l'Etat à leur disposition, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut inviter deux ou plusieurs aéro-clubs à se grouper en une seule association régulièrement constituée, dans le cadre des dispositions de la loi de 1901.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
ANTOINE PARTRAT.